

Classement CCEK

Titre

Type

Date D'ouverture

Notes

20 novembre 2001: Nation Naskapi, lettre adressée au ministre délégué aux affaires autochtones, M. Guy Chevrette
Loi 44, modifiant la Loi sur les parcs (VA)

26 novembre 2001: Projet de loi 44, loi modifiant la Loi sur les parcs

30 novembre 2001: Affaires indiennes et du Nord canadien, Bureau de mise en oeuvre de la Baie-James, comités nordiques: "projet de loi 44 modifiant la Loi sur les parcs"

4 décembre 2001: Commentaire du CCEK sur le projet

11 janvier 2002: Résolution sur le projet de loi

6 février 2002: Recommandations pour que le projet soit conservé tel quel en vue de son adoption

Le 11 février 2002

Monsieur Michael Barrett
Président
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Case postale 1093, Succursale Terminus
Québec (Québec)
G1K 7B5



Monsieur,

Par la présente, j'accuse réception de votre lettre du 6 février dernier et je vous remercie de l'intérêt que vous avez porté au projet de loi 44 - Loi modifiant la Loi sur les parcs.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

La vice-présidente aux parcs,

Claudette Blais

ᑲᑎᑕᑦ ᓄᓇᑕᑦ ᑕᑎᑎᑦᑕᑦ ᑕᑎᑎᑦᑕᑦ ᑲᑎᑎᑦᑕᑦ
COMITÉ CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT KATIVIK
KATIVIK ENVIRONMENTAL ADVISORY COMMITTEE

Québec, le 6 février 2002

Madame Claudette Blais
Vice-présidente aux parcs
Société de la faune et des parcs
Édifice Marie-Guyart, 10^e étage, boîte 93
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec)
G1R 5V7

Madame,

Au cours des derniers mois, les membres du Comité consultatif de l'environnement Kativik ont examiné avec attention le projet de loi 44 — *Loi modifiant la loi sur les parcs*. Au cours de la 90^e réunion du Comité tenue à Quaqtq et à Kuujjuaq, du 29 au 31 janvier 2002, les membres ont recommandé que le projet de loi 44 soit conservé tel quel en vue de son adoption.

En espérant le tout à votre convenance, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos meilleures salutations.

R. Cantais, sec. ex.

pour Michael Barrett
Président

CCEK – KEAC, Case postale 1093, Succursale Terminus, Québec (Québec), G1K 7B5
Téléphone (418) 656-2131 poste 4730 • Fax (418) 656-3023



RÉSOLUTION 01-02:19

PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PARCS

ATTENDU qu'en vertu de l'alinéa 24.4.26 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et de l'article 75 b) de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (LRQ chap. D-13.1), les propositions relatives à la création de parcs, de réserves écologiques et de sanctuaires fauniques, et l'affectation de terres à des fins similaires sont soumises à l'avis du Comité conjoint; et

ATTENDU que la délégation du Québec a soumis à l'avis du Comité conjoint le projet de loi n° 44 modifiant la Loi sur les parcs notamment en ce qui a trait à la délégation par la Société de la faune et des parcs du Québec du pouvoir d'exploiter un commerce, de fournir un service ou d'organiser une activité nécessaire aux opérations d'un parc de même que la dévolution des droits perçus à cet effet;

IL EST RÉSOLU que le Comité se réjouit des occasions de développement économique et de création d'emplois que suscitera sans doute la délégation de certains pouvoirs relatifs aux parcs aux entités criées, inuites et naskapiées, prévue aux articles 6.(3) et 8 du projet de loi n° 44;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que le Comité recommande que soit revu le libellé actuel du projet de loi pour faire en sorte que dans le Territoire¹, les transferts de pouvoirs envisagés soient faits exclusivement en faveur des entités autochtones issues de la partie autochtone dont la zone de droit d'usage prioritaire abrite le parc en cause. (Ainsi, dans la zone de droit d'usage prioritaire des Cris, un éventuel transfert de pouvoirs serait en faveur d'une entité crie; dans la zone de droit d'usage prioritaire des Inuits, en faveur d'une entité inuite; dans la zone de droit d'usage prioritaire des Naskapis; en faveur d'une entité naskapie. Dans la zone d'intérêt commun des Cris et des Inuits et dans celle des Naskapis et des Inuits, cette délégation de pouvoirs s'effectuerait en faveur des entités autochtones issues de chacune des parties autochtones intéressées à tour de rôle).

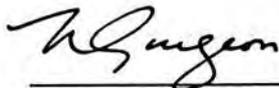
¹ C'est-à-dire le territoire visé par les Conventions, de la Baie-James et du Nord québécois, et du Nord-est québécois.

RÉSOLUTION 01-02:19 (suite)

Proposition de : Robert A. Pratt (délégation naskapie)
Appuyée par : Johnny Peters (délégation inuite)

<u>VOTE</u>	<u>POUR</u>	<u>CONTRE</u>	<u>ABSTENTIONS</u>
CRIS	3		
INUITS	3		
NASKAPIS	2		
QUÉBEC			8
TOTAL	8	0	8

Adoptée à la majorité des voix le 26 novembre 2001, lors de la séance ordinaire du Comité tenue par téléconférence.



Nicole Gougeon, secrétaire



RESOLUTION 01-02:19

REVIEW OF ACT TO AMEND THE PARKS ACT

- WHEREAS pursuant to paragraph 24.4.26 of the James Bay and Northern Quebec Agreement and to article 75 b) of an Act Respecting Hunting and Fishing Rights in the James Bay and New Quebec Territories (R.S.Q. c. D-13.1) proposals with respect to the establishment of parks, ecological reserves, wildlife sanctuaries and similar classifications of land shall be submitted to the Coordinating Committee; and
- WHEREAS the Quebec Party has tabled for the Coordinating Committee's advice *Bill 44, An Act to amend the Parks Act*, which would in part provide for the delegation by the Société de la faune et des parcs du Québec of the power to operate a business, provide a service or organise an activity necessary to the operations of a park and for the devolution of fees collected in that regard;
- RESOLVED that the Committee is pleased by the opportunities for economic development and job-creation that the delegation to Naskapi, Cree and Inuit entities of certain powers in parks contemplated in sections 6 (3) and 8 of Bill 44 is likely to generate;
- RESOLVED also that the Committee recommends that the existing text of the Bill be modified to ensure that such transfers of powers in the Territory¹ be made exclusively in favour of the Native entities associated with the responsible Native party for the area of primary interest where the park in question is situated. (For instance, in the Cree area of primary interest, such a transfer of powers should be made in favour of a Cree entity; in the Inuit area of primary interest, in favour of an Inuit entity; in the Naskapi area of primary interest, in favour of a Naskapi entity. In the Cree-Inuit and Inuit-Naskapi areas of common interest respectively, such a transfer of powers should be made in favour of the Native entities associated with each of the Native parties concerned in turn).

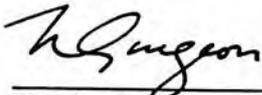
Proposed by: Robert A. Pratt (Naskapis)
Seconded by: Johnny Peters (Inuit)

¹ The territory covered by the James Bay and Northern Quebec Agreement and the Northeastern Quebec Agreement.

RESOLUTION 01-02:19 (continued)

<u>VOTE</u>	<u>IN FAVOUR</u>	<u>AGAINST</u>	<u>ABSTENTIONS</u>
CREES	3		
INUIT	3		
NASKAPIS	2		
QUÉBEC			
TOTAL	<u>8</u>	<u>0</u>	<u>8</u>

Adopted by majority vote on November 26, 2001 at the regular meeting of the Committee held by teleconference.



Nicole Gougeon, Secretary

**AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN
INDIAN AND NORTHERN AFFAIRS CANADA**

REÇU LE
30 NOV. 2001
**COMITE CONSULTATIF
DE L'ENVIRONNEMENT KATIVIK**
RC

**BUREAU DE MISE EN OEUVRE DE LA BAIE-JAMES
JAMES BAY IMPLEMENTATION OFFICE**
Comités Nordiques - Nordic Committees

EXPÉDITEUR / ORIGINATOR: YVES SAVARD-DESILETS
Conseiller Fédéral Principal - Senior Federal Advisor
TELEPHONE #: 819-987-8324 FAX #: 819-984-5495 E-Mail: desiletsy@inac.gc.ca
CELLULAIRE: 613-612-3243

DESTINATAIRE: Robert Comtois
Secrétaire-exécutif (int.)

**ORGANISME:
ORGANIZATION:** C.C.E.K.

TÉLÉPHONE #: 418-666-2131/4730 NOMBRE DE PAGES, INCLUANT CETTE PAGE COUVERTURE:
2
FAX #: 418-656-3023 NUMBER OF PAGES, INCLUDING THIS COVERING PAGE:

Commentaires et/ou instructions: ¹

Voici mes commentaires sur ce projet de Loi. Les Naskapis et le Inuits se sont déjà entendus sur cette modification.

Hull, le 30 novembre 2001.

¹ Si vous n'avez pas reçu toutes les pages, veuillez communiquer, par téléphone au 819-997-0324, et demandez pour Yves Desilets

Projet de loi 44 modifiant la Loi sur les Parcs

Commentaires:

Le projet de loi devrait être modifié pour une meilleure compréhension de son application, de la façon suivante:

Articles 6.3 et 8.1.1:

"...que les entités naskapiés, principalement la Nation Naskapi de Kawawachikamach, la Société de développement des Naskapis et le Village Naskapi de Kawawachikamach, devraient avoir exclusivité eu égard à toute délégation de pouvoirs dans la zone de droit d'usage prioritaire des Naskapis établie à l'alinéa 24.33.3 (a) de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

Dans la zone de droit d'usage commun aux Inuits et aux Naskapis, établie à l'alinéa 24.13.4(a) de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, les pouvoirs pourraient être délégués également, sur une base d'alternance, aux entités naskapiés et aux entités inuites."

ᑕᑎᑕᑦ ᑭᑦᑕᑦ ᑕᑎᑎᑦᑕᑦ ᑕᑎᑎᑦᑕᑦ ᑕᑎᑎᑦᑕᑦ
COMITÉ CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT KATIVIK
KATIVIK ENVIRONMENTAL ADVISORY COMMITTEE

Québec, le 30 novembre 2001

Madame Claudette Blais
Vice-présidente aux parcs
Société de la faune et des parcs
Édifice Marie-Guyart, 10^e étage, boîte 93
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec)
G1R 5V7

Madame,

Nous accusons réception de votre lettre datée du 26 novembre 2001 accompagnant les copies anglaise et française du projet de loi 44 — Loi modifiant la Loi sur les parcs. Soyez assuré que les membres du Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) en auront copie dans les meilleurs délais pour fins de consultation.

En espérant le tout à votre convenance, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos meilleures salutations.



Robert Comtois
Secrétaire exécutif par intérim

CCEK – KEAC, Case postale 1093, Succursale Terminus, Québec (Québec), G1K 7B5
Téléphone (418) 656-2131 poste 4730 • Fax (418) 656-3023



Ce papier contient 20% de fibres recyclées postconsommation.



Québec, le 26 novembre 2001

Monsieur Robert Comtois
Comité consultatif de l'Environnement Kativik
Case postale 1093, Succursale Terminus
Québec (QC) G1K 7B5

Monsieur,

Nous vous transmettons pour fins de consultation le projet de loi 44, loi modifiant la Loi sur les parcs. Parmi les modifications soumises, veuillez prendre note que le point 3 de l'article 6 ainsi que l'article 8 visent à associer, au développement du réseau des parcs, les communautés autochtones intéressées.

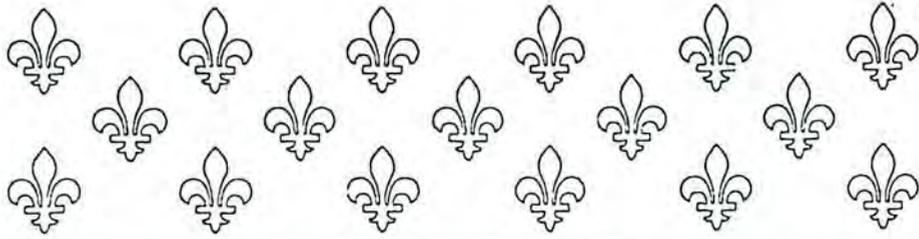
En effet, ces clauses auront pour effet d'autoriser la Société de la faune et des parcs du Québec à déléguer à différents organismes autochtones, la réalisation des travaux requis pour la mise en valeur des parcs ainsi que le pouvoir d'exploiter des activités commerciales nécessaires à leur opération.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

La vice-présidente aux parcs,

Claudette Blais

p.j. Projet de loi no 44



NATIONAL ASSEMBLY

SECOND SESSION

THIRTY-SIXTH LEGISLATURE

Bill 44

An Act to amend the Parks Act

Introduction

Introduced by
Mr Guy Chevrette
Minister responsible for Wildlife and Parks

Québec Official Publisher
2001

EXPLANATORY NOTES

This bill makes amendments to the Parks Act that concern the classification of parks, the addition of work authorization powers and the delegation of management services relating to park operations, activities and services.

The bill removes the former classification of parks as conservation or recreation parks and introduces the qualifier "national" and a new definition of the term "park" founded on the conservation and protection of areas or natural sites with outstanding features, in particular because of their biological diversity.

The bill authorizes the Minister responsible for Wildlife and Parks to transfer to the Société de la faune et des parcs du Québec authority over property acquired by the Minister and considered necessary to establish a park or to change a park's boundaries.

The bill authorizes a delegation, by the Société, of the power to operate a business, provide a service or organize an activity necessary to the operations of a park to the Kativik Regional Government, a municipality constituted under the Act respecting Northern villages and the Kativik Regional Government or under the Cree Villages and the Naskapi Village Act, or to the Cree Regional Authority or a Native community represented by its band council, and provides for the devolution of fees collected in that regard.

The bill further authorizes a delegation by the Société of the power to carry out maintenance, development or construction work necessary to the operations of a park to the Kativik Regional Government, the municipalities or the communities referred to in the preceding paragraph.

Lastly, the bill contains consequential amendments.

Bill 44

AN ACT TO AMEND THE PARKS ACT

THE PARLIAMENT OF QUÉBEC ENACTS AS FOLLOWS:

1. Section 1 of the Parks Act (R.S.Q., chapter P-9) is amended

(1) by replacing paragraph *b* by the following paragraph:

“(b) “park” means a national park whose primary purpose is to ensure the conservation and permanent protection of areas representative of the natural regions of Québec and of natural sites with outstanding features, in particular because of their biological diversity, while providing the public with access to those areas or sites for educational or extensive recreational purposes;”;

(2) by striking out paragraphs *c*, *d* and *f*.

2. Section 2 of the said Act is amended by replacing “set aside any part of the lands in the domain of the State that it may indicate, as a park for the exclusive purposes of conservation or outdoor recreation” in the first, second and third lines by “establish a park on any part of the lands in the domain of the State it indicates”.

3. Section 2.1 of the said Act is amended

(1) by replacing “acquire, by agreement or by expropriation, any property he” in the first and second lines by “, without restricting the powers of the Société to acquire property, acquire by agreement or expropriation any property the Minister”;

(2) by adding the following sentence at the end: “The Minister may also, by order, transfer to the Société authority over property acquired under this section.”

4. Section 3 of the said Act is repealed.

5. Section 4 of the said Act is amended

(1) by replacing “or abolish, or change the boundaries or classification of,” in the first and second lines of the first paragraph by “, abolish or change the boundaries of”;

(2) by replacing "or abolish or to change the boundaries or classification" in the first and second lines of subparagraph *a* of the first paragraph by ", abolish or change the boundaries".

6. Section 6 of the said Act is amended

(1) by replacing the first paragraph by the following paragraph:

"**6.** The Société has authority over the whole of the territory within the boundaries of a park and is responsible for the management thereof.";

(2) by adding the following sentence at the end of the second paragraph: "The Société may also, subject to the applicable legislative provisions, authorize or carry out such work outside the boundaries of a park insofar as the work is necessary to the operations of the park.";

(3) by inserting the following paragraph after the second paragraph:

"In addition, the Société may delegate, by contract, to the Kativik Regional Government or a municipality constituted under the Act respecting Northern villages and the Kativik Regional Government (chapter V-6.1) or under the Cree Villages and the Naskapi Village Act (chapter V-5.1), or to the Cree Regional Authority constituted under the Act respecting the Cree Regional Authority (chapter A-6.1) or a Native community represented by its band council, the power to carry out the work referred to in the second paragraph both within and outside the boundaries of a park and in the latter case, subject to the applicable legislative provisions."

7. Section 8.1 of the said Act is amended by replacing "or provide a service" in the first line of the first paragraph by ", provide a service or organize an activity".

8. The said Act is amended by inserting the following section after section 8.1:

"**8.1.1.** The Société may delegate, by contract, to the Kativik Regional Government or a municipality constituted under the Act respecting Northern villages and the Kativik Regional Government (chapter V-6.1) or under the Cree Villages and the Naskapi Village Act (chapter V-5.1), or to the Cree Regional Authority constituted under the Act respecting the Cree Regional Authority (chapter A-6.1) or a Native community represented by its band council, the power to operate a business, provide a service or organize an activity necessary to the operations of a park, both within and outside the boundaries of the park and in the latter case, subject to the applicable legislative provisions.

The contract may provide that all or part of the fees paid to enter a park or to stay, travel or engage in an activity in a park devolve on the other contracting party."

9. Section 8.2 of the said Act is amended by striking out ", in accordance with the primary intention of the park" in the third and fourth lines.

10. Section 9 of the said Act is amended by replacing "employees" in the first line of paragraph *n* by "the employees of the Société or the employees of the other party to a contract made under section 8.1 or 8.1.1".

11. Section 9.1 of the said Act is amended by replacing "of a park or of" in the first line of subparagraph *c* of the first paragraph by "of the Société or" and by inserting "or 8.1.1" after "8.1" in the second line of that subparagraph.

12. Sections 13 and 14 of the said Act are repealed.

13. Unless the context indicates otherwise, in any Act, statutory instrument or other document, the words "conservation park" and "recreation park" used in relation to a park established under section 2 of the Parks Act are replaced by the words "national park".

14. This Act comes into force on *(insert here the date of assent to this Act)*.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 44

Loi modifiant la Loi sur les parcs

Présentation

Présenté par
M. Guy Chevrette
Ministre responsable de la Faune et des Parcs

Éditeur officiel du Québec
2001

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les parcs en ce qui concerne notamment la classification des parcs, le pouvoir d'autorisation de travaux et la délégation des services de gestion des opérations, des activités et des services.

Ainsi, ce projet de loi supprime la classification des parcs à des fins de conservation ou de récréation et introduit, en y ajoutant le qualificatif « national », une nouvelle définition du terme « parc » axée sur la conservation et la protection de territoires ou de sites naturels à caractère exceptionnel notamment en raison de leur diversité biologique.

Ce projet de loi accorde au ministre responsable de la Faune et des Parcs le pouvoir de transférer à la Société de la faune et des parcs du Québec l'autorité sur un bien qu'il a acquis et qu'il jugeait nécessaire à l'établissement d'un parc ou à la modification de ses limites.

Par ailleurs, ce projet de loi prévoit un pouvoir de délégation, par la Société, à l'Administration régionale Kativik ou à toute municipalité constituée en vertu de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik ou en vertu de la Loi sur les villages cris et le village Naskapi ou à l'Administration régionale crie ou à toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, du pouvoir d'exploiter un commerce, de fournir un service ou d'organiser une activité nécessaire aux opérations d'un parc de même que la dévolution des droits perçus à cet effet.

Ce projet de loi prévoit aussi un pouvoir de délégation, par la Société, à l'Administration régionale Kativik ou aux municipalités ou aux communautés visées à l'alinéa précédent, du pouvoir d'effectuer des travaux d'entretien, d'aménagement ou d'immobilisation nécessaires aux opérations d'un parc.

Enfin, ce projet de loi comporte des modifications de concordance.

Projet de loi n° 44

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PARCS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*

2° par la suppression des paragraphes *c*, *d* et *f*.

2. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de « affecter comme parc, à des fins exclusives de conservation ou de récréation de plein air, » par les mots « établir un parc sur ».

3. L'article 2.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « peut », de « , sans restreindre les pouvoirs d'acquisition de la Société, » ;

2° par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Il peut également, par arrêté, transférer à la Société l'autorité sur un bien qu'il a acquis en vertu du présent article. ».

4. L'article 3 de cette loi est abrogé.

5. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « ou la classification » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « ou la classification ».

6. L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**6.** La Société a l'autorité sur tout le territoire compris à l'intérieur d'un parc et elle en assume la gestion. » ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Elle peut également, sous réserve des dispositions légales applicables, autoriser ou effectuer de tels travaux à l'extérieur d'un parc en autant qu'ils sont nécessaires aux opérations de celui-ci. » ;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La Société peut en outre déléguer, par contrat, à l'Administration régionale Kativik ou à toute municipalité constituée en vertu de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) ou constituée en vertu de la Loi sur les villages cris et le village Naskapi (chapitre V-5.1) ou à l'Administration régionale crie constituée en vertu de la Loi sur l'Administration régionale crie (chapitre A-6.1) ou à toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, le pouvoir d'effectuer les travaux visés au deuxième alinéa tant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un parc et dans ce dernier cas, sous réserve des dispositions légales applicables. ».

7. L'article 8.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « ou fournir un service » par « , fournir un service ou organiser une activité ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8.1, du suivant :

«**8.1.1.** La Société peut également déléguer, par contrat, à l'Administration régionale Kativik ou à toute municipalité constituée en vertu de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) ou constituée en vertu de la Loi sur les villages cris et le village Naskapi (chapitre V-5.1) ou à l'Administration régionale crie constituée en vertu de la Loi sur l'Administration régionale crie (chapitre A-6.1) ou à toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, le pouvoir d'exploiter un commerce, de fournir un service ou d'organiser une activité, nécessaire aux opérations d'un parc, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci et dans ce dernier cas, sous réserve des dispositions légales applicables.

Il peut être prévu dans le contrat que tout ou partie des droits perçus pour l'accès, le séjour, la circulation ou la pratique d'une activité est dévolu à l'autre partie contractante. ».

9. L'article 8.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, de « , suivant l'objectif prioritaire ».

10. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe n, des mots « aux employés » par « , aux employés de la Société ou à ceux d'un cocontractant visé à l'article 8.1 ou 8.1.1 ».

11. L'article 9.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *c* du premier alinéa, des mots « d'un parc » par les mots « de la Société » et par l'insertion, dans la deuxième ligne de ce paragraphe et après « 8.1 », de « ou 8.1.1 ».

12. Les articles 13 et 14 de cette loi sont abrogés.

13. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute loi, tout texte d'application ainsi que dans tout autre document, les expressions « de conservation » ou « de récréation » à l'égard d'un parc établi en vertu de l'article 2 de la Loi sur les parcs sont remplacées par le mot « national ».

14. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

SENT BY: NASKAPI BAND OF QUE : 11-23- 1 : 11:53AM :

ᑎᑎᑎ ᑎᑎᑎ ᑎᑎᑎ
 NASKAPI NATION OF
 NATION NASKAPI DE **KAWAWACHI**
 C.P. P.O. Box 5111
 KAWAWACHIKAMACH, Nouveau-Québec
 G0G 2Z0

BY TELECOPIER (418-643-2033)

The Honourable Guy Chevette
 Ministre délégué aux affaires autochtones
 700, René-Lévesque est, 29e étage
 Québec, Québec
 G1R 5H1

Post-It® Fax Note	7671	Date	12.5	# of pages	1
To	Robert Contois	From	Nicole Gougeon		
Co./Dept.	CCER	Co.	CCCP		
Phone #		Phone #			
Fax #		Fax #			

SECRETARIAT

20 November, 2001

NOV 23 2001

COMITÉ CONSULTATIF DE CHASSE
 DE PÊCHE ET DE PIÈGE



RE: Bill 44 An Act to amend the Parks Act

Dear M. Chevette,

The Council of the Naskapi Nation of Kawawachikamach took note of the above-cited Bill at its meeting of 20 November, 2001.

Council paid particular attention to sections 6.(3) and 8.1.1. It was pleased by the initiative of the Government of Quebec to provide opportunities for economic development and job-creation through the delegation of certain powers in parks to Naskapi, Cree, and Inuit entities.

On the other hand, Council believes that Naskapi entities, principally the Naskapi Nation of Kawawachikamach, Naskapi Development Corporation, and the Naskapi Village of Kawawachikamach, should enjoy exclusivity with respect to any such delegation in the area of primary interest for the Naskapis established by Subsection 24.13.3A of the *James Bay and Northern Quebec Agreement*.

In the area of common interest for the Inuit and the Naskapis established at Subsection 24.13.4A of the *James Bay and Northern Quebec Agreement* the delegation could be shared equally on an alternating basis between Naskapi and Inuit entities.

I hereby request that Bill 44 be amended in conformity with the preceding, and that the Nation, through the Hunting, Fishing and Trapping Coordinating Committee, be consulted on such amendment.

Yours truly,

Philip Einish
 Chief Philip Einish

c.c. (by telecopier)
 Hunting, Fishing and Trapping Coordinating Committee

@Server\NNK Backgroun\c7\November 19\FFW Briefs.doc